CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.891 du 17 février 1998

A. 75.059/XI-2508

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 1997, par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, prise le 23 juin 1997;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 30 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que la décision attaquée lui a refusé la qualité de réfugiée au seul motif que la requérante n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été valablement adressée au domicile élu, alors que la requérante soutient que l'article 57/17 précité "impose un délai légal d'un mois, à partir de l'envoi de la convocation, avant qu'il ne soit décidé de refuser ou de reconnaître le statut (de réfugié)";

Considérant qu'il ressort du texte même de l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980 que la qualité de réfugié peut être refusée sur la base de cet article pour trois raisons distinctes, à savoir :

1. l'absence d'élection de domicile,
2. le fait de ne pas répondre à une demande de renseignements dans le mois de son envoi,
3. le fait de ne pas donner suite à une convocation;

que le délai d'un mois vanté par la partie requérante ne concerne que la réponse à une demande de renseignements; qu'en ce qui concerne la convocation à une audience devant la Commission permanente de recours des réfugiés, celle-ci doit être envoyée au moins quinze jours avant le jour de l'audience conformément à l'article 15 alinéa 4 de l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement; qu'en l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que ce délai de quinze jours ait été respecté; qu'il s'ensuit que le recours est manifestement mal fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du Règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass. Le Président,

E. BOSQUET. M.-L. WILLOT-THOMAS.